

## FICHE D'INFORMATION

La *Loi sur les coopératives* – Les réunions du conseil d'administration

### Articles et textes de loi abordés

*Loi sur les coopératives* : 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98

Le conseil d'administration, tout comme l'assemblée des membres, est un organe collégial. Ce n'est donc que lorsque les administrateurs sont réunis en conseil qu'ils peuvent exercer les pouvoirs que la loi leur confie collectivement pour mener à bien la gestion des affaires de la coopérative. Individuellement, les administrateurs n'ont pas, en principe et sous réserve des mandats ponctuels particuliers qui peuvent leur être confiés, le pouvoir de représenter la coopérative et de l'engager.

#### **La convocation des réunions du conseil – 92 L. c.**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou bien de deux administrateurs. En dehors de ceux-ci, la loi accorde également au conseil d'administration de la fédération dont la coopérative est membre le pouvoir de décréter et de convoquer une réunion du conseil d'administration. Un représentant de la fédération peut alors assister à cette réunion et y prendre la parole, mais ne peut évidemment prendre part au vote.

L'avis de convocation est normalement donné de la manière prescrite par les règlements de la coopérative qui en précise le mode et le délai. À défaut de précisions à ce sujet, la loi prévoit que la réunion est convoquée par avis donné cinq jours avant la date fixée pour sa tenue.

L'avis de convocation des réunions du conseil d'administration n'a pas à faire état d'un ordre du jour, sauf disposition contraire des règlements. En principe, donc, l'ordre du jour d'une réunion du conseil est « ouvert » et le conseil peut à cette occasion délibérer et prendre toute décision qui relève de sa compétence.

La convocation de tous les administrateurs à une réunion est une formalité essentielle pour assurer la validité de la tenue d'une réunion du conseil. Un administrateur non convoqué à une réunion pourrait en invoquer la nullité.

L'article 94 de la *Loi sur les coopératives* prévoit que tout administrateur peut renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration, mais doit alors le faire par écrit. Sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation, sauf cependant s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation. Par conséquent, si tous les administrateurs sont présents, une réunion du conseil pourra être tenue malgré l'irrégularité de sa convocation si ceux-ci y renoncent. En pratique, une résolution de renonciation à l'avis est adoptée au début de la réunion et consignée au procès-verbal. Si certains administrateurs sont alors absents, les autres membres du conseil s'assureront d'avoir une renonciation écrite de leur part.

#### **Le quorum – 93 L. c.**

Le quorum du conseil d'administration est la majorité du nombre d'administrateurs déterminé aux règlements de la coopérative. Une coopérative ne pourrait modifier cette règle dans son règlement, par exemple en exigeant la présence des deux tiers des administrateurs. L'absence de quorum invalide en principe la tenue de la réunion et les décisions qui y sont prises.

#### **Les décisions – 93 L. c.**

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents. En cas de partage, le président de la réunion a voix prépondérante.

## FICHE D'INFORMATION

### **Participation personnelle des administrateurs**

Les administrateurs ne peuvent se faire représenter ou déléguer l'exercice de leurs fonctions à autrui. Par exemple, un administrateur n'est pas admis à se faire représenter à une réunion du conseil, ni à voter par procuration ou bien charger un autre administrateur de voter à sa place sur une question.

### **Réunions à distance – 95 L. c.**

Il n'est pas absolument essentiel, pour la tenue d'une réunion du conseil, que tous ses membres soient physiquement présents au même endroit. La loi prévoit à ce sujet que, sous réserve des règlements, les administrateurs peuvent, si une majorité d'entre eux est d'accord, participer à une réunion du conseil par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux. Une telle réunion pourrait par exemple être tenue par voie de conférence téléphonique, par visioconférence, etc., dans la mesure où le moyen choisi respecte la condition énoncée par la loi, c'est-à-dire qu'il permette à tous de pouvoir communiquer.

Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

### **Résolutions écrites – 96 L. c.**

Lorsque les circonstances l'exigent, le conseil peut valablement prendre des décisions ponctuelles sans tenir de réunion. Il suffit à cette fin de préparer une résolution écrite qui doit être signée par tous les administrateurs. Ces résolutions écrites ont alors la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion ordinaire du conseil.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

### **Acquiescement aux décisions et dissidence des administrateurs – 97, 98 L. c.**

Un administrateur présent à une réunion du conseil est réputé avoir acquiescé à toute résolution adoptée ou toute mesure prise alors qu'il est présent à cette réunion, sauf :

- 1° s'il demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal, ou;
- 2° s'il avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion.

Un administrateur absent à une réunion du conseil est pour sa part présumé n'avoir approuvé aucune résolution ni participé à aucune mesure prise en son absence.

### **Autre fiche à consulter**

Date de la dernière mise à jour : décembre 2020

### **Termes et conditions d'utilisation**

L'information contenue dans le cadre des présentes fiches d'information ne doit en aucun temps être interprétée comme constituant un avis juridique ou comme un résumé complet du droit en vigueur applicable en relation avec le point d'information en cause. Bien que la CQCH tente continuellement de s'assurer que l'information fournie est juste, complète et mise à jour, elle ne donne aucune garantie à cet égard et il appartient à l'utilisateur de s'assurer de la justesse de l'information consultée. L'utilisateur ne doit donc en aucun cas se fonder sur l'information fournie par le biais du sans avoir préalablement considéré l'application du droit aux faits du cas d'espèce en obtenant l'avis professionnel d'un avocat ou d'un notaire. De plus, il appartient à l'utilisateur de s'assurer de consulter la version officielle de tout texte de loi traité.